

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240208-008****du 08 février 2024****n°008****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (28) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON

POUVOIRS (9) : Thomas BAUDIN donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN

Yasin ERGÜL donne pouvoir à Corine FARINEAU

Jean-Claude BAUDRY donne pouvoir à Élisabeth PHILIPPONNEAU

Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Evelyne AZIHARI

Sophie GUEGUEN donne pouvoir à J. MELQUIOND

Séverine Bart donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER

Isabelle DUCHER donne pouvoir à Françoise BRAUD

Elsa FARHAT donne pouvoir à Stéphane RAYNAUD

Flavy FRUCHON donne pouvoir à Béatrice ROUSSENQUE

EXCUSES (2) : Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**OBJET : Convention de partenariat avec la Cinémathèque de Nouvelle Aquitaine pour la restauration, la numérisation et la diffusion d'archives cinématographiques**

Les services publics d'archives tels le centre des archives de Grand Châtellerault sont habilités à recevoir des dons d'archives privées pour y être conservées dans l'intérêt de l'administration et de l'histoire locale conformément aux dispositions légales et réglementaires sur les archives.

Une des missions fondamentales est la conservation des archives privées confiées. Une des corollaires de cette mission de conservation est la restauration quand la fragilité et la dégradation des documents menacent leur pérennité et empêchent toute communication et diffusion.

Le fonds municipal des archives de la commune de Châtellerault a reçu par don des films s'intégrant respectivement dans les fonds Arambourou et Studio Arambourou : 8 bobines de Charles Arambourou datant de 1897 ou du XXe siècle et une bobine de 4 scènes datant de 1947.

Tous ces films de 35 mm nécessitent une numérisation pour être conservés et diffusés en raison de l'obsolescence de ce support et des appareils de projection. Ces films imposent également des mesures de prévention et de conservation dans un centre adapté que représentent les cinémathèques en raison de la fragilité voire de la dangerosité du support.

Créée en 2009 par Marc Wilmart, la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine, installée à Limoges, a pour mission d'assurer la collecte, la numérisation, la conservation et la valorisation du patrimoine régional cinématographique. Elle s'engage plus précisément à constituer la mémoire cinématographique de Nouvelle-Aquitaine d'origine amateur ou professionnelle pour la rendre

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20240208-008****du 08 février 2024****n°008****page 2/3**

accessible à tous notamment grâce au site Internet Mémoire Filmique de Nouvelle-Aquitaine. Elle a déjà établi des partenariats avec d'autres services publics d'archives de la région.

Dans le cadre du partenariat, la Cinémathèque prendra à sa charge 50% sur l'ensemble des prestations pour la somme maximale de quatre mille euros (4 000 €) que la Commune allouera à titre de défraiement afin de couvrir les droits et les coûts générés par l'expertise, la restauration, la numérisation, la conservation, l'indexation et la livraison des bobines.

* * * * *

VU le code du patrimoine notamment ses articles L 211-1 et L 211-5 qui définissent les archives privées et son article R 212-57, alinéa 2° qui habilite les services d'archives à conserver, trier, classer, inventorier et communiquer des archives privées,

VU le code du patrimoine notamment ses articles L 212-6 et L 212-6-1 qui obligent les communes et les groupements de communes de veiller à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives, des archives qui leur sont confiées,

VU que les archives municipales de Châtellerault sont conservées au centre des archives de Grand Châtellerault depuis le 16 septembre 2013, bâtiment mis à disposition de la Communauté d'agglomération par la commune en application de la délibération n°23 du conseil municipal du 20 janvier 2011,

VU que les archives municipales de Châtellerault sont gérées par le service commun archives-documentation de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, par délibérations conjointes n°6 du bureau communautaire du 8 novembre 2021 et n°18 du conseil municipal du 16 décembre 2021,

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 8 février 2024 acceptant les deux dons des archives cinématographiques pour les intégrer respectivement dans les fonds photographiques Arambourou et du Studio Arambourou aux archives municipales de Châtellerault et pour les conserver au centre des archives de Grand Châtellerault,

CONSIDÉRANT que les films donnés ont un intérêt historique et patrimonial indéniable de par leurs dates, leur rareté et leurs thèmes locaux,

CONSIDÉRANT qu'il importe de garantir la conservation et la diffusion de façon pérenne par d'éventuels travaux de restauration et par une opération de numérisation de ces films,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une convention qui établisse les prestations inhérentes à la prise en charge des films en matière d'expertise, de restauration, de numérisation, de diffusion et de conservation, et qui règle les droits et les devoirs de chacun des contractants,

CONSIDÉRANT que les frais des prestations pouvant s'élever à une somme maximale de cinq mil euros, seront partagés à moitié égale par la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine et la commune,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20240208-008

du 08 février 2024

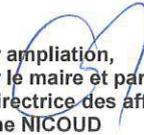
n°008

page 3/3

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat qui règle les prestations d'expertise, de restauration, de numérisation, de diffusion et de conservation des films donnés à la commune de Châtellerault et gérés par le centre des archives de Grand Châtellerault, et qui règle les droits et les devoirs en matière de propriété, de dépôt et d'exploitation,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe au Maire déléguée aux archives à signer la présente convention de partenariat,
- d'imputer une somme de 2 000 € (deux mille euros) sur le compte 315.216.1210, budget exercice 2024.

Vote : Adopté à l'unanimité


Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICLOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA CINÉMATHÈQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Entre :

LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, ayant son siège 78 boulevard Blossac, CS 10 619 86106 Châtellerault Cedex, représentée par sa Première adjointe au maire déléguée, dûment autorisée à signer la présente par délibération n°8 du conseil municipal du 8 janvier 2024 et par arrêté n°2023-02 du 6 janvier 2023, ci-après désignée '*la Commune*' ,

d'une part,

et

LA CINÉMATHÈQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, association reconnue d'intérêt général ayant son siège 4 Avenue de la Révolution 87 000 Limoges, représentée par son Président, Marc Wilmart dûment autorisé à signer la présente, ci-après désignée '*la Cinémathèque*' ,

d'autre part,

Ensemble désignées '*les parties*' .

PRÉAMBULE

La Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine, reconnue d'intérêt général, a pour mission de valoriser le 7^e Art et de collecter, numériser, sauvegarder tous documents d'archives qu'ils soient familiaux, institutionnels ou publicitaires, de toute nature et de tous formats (photos, objets, films d'amateurs et films professionnels) afin de constituer la mémoire en image de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ces fonds concernent un large public et sont accessibles aux chercheurs, aux enseignants, aux professionnels de l'image, aux amateurs éclairés ainsi qu'aux curieux passionnés du cinéma.

Cette mission reçoit le soutien du ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, du Centre National du Cinéma, du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, des conseils départementaux de la Creuse et de la Haute-Vienne et de l'Union européenne.

Le centre des archives de Grand-Châtellerault, service public d'archives de la communauté d'agglomération, a pour mission de collecter, classer et conserver, conformément aux dispositions du code du patrimoine (Livre II Archives), l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

Le centre des archives de Grand-Châtelleraut gère les fonds reçus par les services de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et de la commune-centre de Châtelleraut comme les fonds privés d'intérêt local donnés ou acquis.

Le centre des archives de Grand-Châtelleraut conserve des films donnés à la commune de Châtelleraut : films du photographe châtelleraudais, Charles Arambourou (1858-1919) et bobine de films d'Adrien Prompsaud, gérant (de 1945 à 1974) du fonds de commerce Studio Arambourou. Ils font partie respectivement des fonds privés Arambourou et Studio Arambourou donnés ou acquis en 2005 et en 2011.

Le centre des archives de Grand Châtelleraut peut être un relais pour la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la collecte de fonds film et vidéo privés et dans la médiation des activités de valorisation qu'elle partage avec la Cinémathèque.

La Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine joue pleinement son rôle de prestataire en matière de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine audiovisuel d'intérêt local, régional et au-delà.

Les parties ayant des objectifs communs sur un même territoire souhaitent aujourd'hui développer leur coopération par l'échange de savoirs, de documentation et un appui technique afin de mettre en valeur et communiquer au public ce patrimoine qu'il soit écrit, iconographique ou numérique.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la commune de Châtelleraut et la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – ÉCHANGES D'INFORMATIONS.

2.1 La Cinémathèque s'engage à participer à l'enrichissement du fonds du centre des archives de Grand Châtelleraut.

A ce titre, la Cinémathèque informera la commune de l'existence de tout document qui lui aurait été signalé ou dont elle aurait entendu parler et mettra à la disposition du centre des archives, les films dont elle dispose pour illustrer des expositions temporaires ou toute autre manifestation culturelle, sous réserve du versement des frais techniques et des droits d'auteurs afférents à ces œuvres.

2.2 La Commune s'engage à participer à l'enrichissement du catalogue de la Cinémathèque

A ce titre, la Commune informera la Cinémathèque de l'existence de tout document, film ou non film, qui lui aurait été signalé ou dont elle aurait entendu parler ainsi que

des conditions particulières de mise à disposition de tout document.

2.3 Les parties s'engagent à faire figurer le logo du partenaire pour chaque opération dans laquelle il intervient ainsi que sur leurs sites internet, parmi les partenaires et références.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS TECHNIQUES

3.1 Les prestations techniques de traitement des fonds concernent :

3.1.1. Les films du photographe Arambourou (sous réserve d'un récolement au moment de l'expertise par la Cinémathèque) :

- 4 bobines de film originelles en cuivre avec leur pellicule (films positifs) de format 35 mm :

- scène à la terrasse d'un café ("le café Blanchard"), 1897,
- "Les Plongeurs sénégalais", 1897,
- scène d'une famille dont une partie est assise sur une voiture tirée par un âne 1897,
- *autre scène non identifiable, vers 1897*

- 2 pellicules lacunaires (films positifs) de format 35 mm :

- scène d'une famille dont une partie est assise sur une voiture tirée par un âne, 1897.
- défilé d'infanterie, 1897.
- scènes projetées par Charles Arambourou dans sa salle de spectacle rue des Limousins en 1897 au début du cinéma.

- 2 bobines de film plus récentes :

En l'absence de légende, le contenu mérite d'être vérifié, identifié.

3.1.2. La bobine de films d'Adrien Prompsaud, gérant du Studio Arambourou concerne :

- Actualités de Châtelleraut, 1947.
- Manège de Châtelleraut, hiver 1947.
- Parc de Châtelleraut sous la neige, vers 1947.
- Promenade du Vélo-Club de Châtelleraut à Chauvigny, 1947.
- Châteaux de la Loire, 1947.

3.2 En adéquation avec l'esprit d'échange qui motive le rapprochement de leur mission patrimoniale respective, la Cinémathèque établira un devis détaillé des frais générés par l'expertise, le transport et le traitement des fonds.

3.3 L'exécution des prestations est prévue selon le calendrier et le protocole suivants :

Première phase : semaine 46 de l'année 2023 ; en raison de la inventaire en extérieur du fonds Arambourou et prise en charge et transport à Limoges des fonds Arambourou et Studio Arambourou.

Deuxième phase : expertise par l'atelier de la Cinémathèque à Limoges de l'état matériel et de la faisabilité des traitements techniques.

La Cinémathèque informera la Commune de l'état des documents remis et les précautions utiles ainsi que les risques de dégradations concernant le traitement.

Troisième phase : restauration éventuelle des films dans le respect du cahier des charges des archives de France ;

Dans ce cas le devis de restauration proposé par la Cinémathèque devra être approuvé par la Commune.

Dans le cas où d'autres documents audiovisuels (dont des cassettes vidéo) feraient l'objet d'une expertise et numérisation les années suivantes, cette opération serait précisée par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – NUMÉRISATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES.

4.1 La Cinémathèque s'engage à numériser les documents énumérés dans les paragraphes 3.1.1. et 3.1.2. qui lui sont confiées par le centre des archives :

4.2 La Cinémathèque remettra, sur disque dur fourni par la Commune, l'original des documents confiés accompagné d'une copie numérisée des fonds traités dans le format suivant : MP4 ou AVI, en format compressé (conservation) et décompressé (consultation).

4.3 La Cinémathèque prend à sa charge les frais d'assurances des films dont elle est dépositaire. Elle ne peut être tenue pour responsable des dégâts qui seraient causés aux archives confiées à l'occasion de leur numérisation ou de leur conservation si ces dégâts sont le fait de leur détérioration naturelle ou de leur mauvais état au moment du dépôt.

ARTICLE 5 – CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES.

La Cinémathèque conservera et archivera dans sa librairie LTO les données numériques des documents qu'elle aura numérisés dans un format optimal en version non compressée. Par sécurité chaque sauvegarde sera doublée. Les cassettes LTO et leurs sauvegardes seront stockées par la Cinémathèque.

La Cinémathèque conservera et archivera la bobine originale d'Adrien Prompsaud référencée dans l'article 3.1.2. La Cinémathèque déposera les bobines originales du photographe Charles Arambourou référencées dans l'article 3.1.1. au Centre National du Cinéma (CNC) pour archivage. Un contrat de dépôt et une prise en charge de ces deux transferts seront remis respectivement par la Cinémathèque et le CNC à la Commune.

ARTICLE 6 – INDEXATION DES DOCUMENTS D’ARCHIVES.

La Cinémathèque prend en charge le travail d’indexation des documents traités et le communiquera à la Commune. Pour sa part la Commune transmettra toutes les informations en sa possession et les données complémentaires éventuelles qu’elle sera amenée à collecter.

ARTICLE 7 – DÉFRAIEMENT.

Dans le cadre du partenariat précisé dans l’article 3.2, la Cinémathèque prendra à sa charge 50% sur l’ensemble des prestations pour la somme maximale de quatre mille euros (4 000 €) que la Commune allouera à titre de défraiement afin de couvrir les droits et les coûts générés par l’expertise, la restauration, la numérisation, la conservation, l’indexation et la livraison des bobines énumérées aux articles 3.3 et 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉUTILISATION DE DOCUMENTS D’ARCHIVES.

8.1 - La Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine ayant pour finalité la représentation auprès de tout public et par tous moyens, la diffusion sur tous médias et tous supports et l’exploitation commerciale ou pédagogique du patrimoine régional, les droits des archives confiées, pour tout ou partie, à titre de prêt temporaire, s’étendent aux mêmes droits et obligations dans la limite toutefois de la durée légale des œuvres.

8.2 En cas de représentation ou d’exploitation de tout ou partie de documents issus du centre des archives dans une œuvre audiovisuelle ou écrite, la Cinémathèque s’engage à obtenir toutes les autorisations utiles de leur(s) auteur(s) ou ayant(s) droit. Toutefois, la Commune se porte garante des documents produits par ses services et dont elle est propriétaire.

8.3 Le centre des archives pourra consulter à tout moment la Cinémathèque pour suivre, le cas échéant, l’évolution et la destination des archives réutilisées.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l’une ou l’autre des parties, en cas de non-respect de l’une de ces clauses ou de l’un quelconque de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l’autre partie n’aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties signataires s'engagent à se rencontrer afin de le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent.

**POUR LA COMMUNE
LA PREMIERE ADJOINTE AU MAIRE DELEGUÉE,**

**POUR LA CINÉMATÈQUE
LE PRÉSIDENT,**

MARYSE LAVRARD

MARC WILMART